

**ARRÊTÉ N°2022-04-01-01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT RESERVE EXCLUSIVEMENT AU
PERSONNEL COMMUNAL SUR LE PARKING DE L'IMPASSE DU CLOS GABRIEL**

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur le parking de l'impasse du Clos Gabriel, rue de Villard, afin de préserver le bon ordre de fonctionnement et la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022 les dispositions en matière de stationnement sur le parking de l'impasse du Clos Gabriel, rue de Villard, entre en vigueur comme suit :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules à moteur, sur l'ensemble du parking communal, soit 7 places, sauf pour les agents communaux arborant un macaron de stationnement municipal de la commune d'Ornex.

Article 2 : Le macaron devra être apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement permettant toute identification dans le cas d'un contrôle des services de l'ordre.

Article 3 : Les véhicules circulant sur l'ensemble du parking devront rouler au pas.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – partie 4 – signalisation de prescription absolue, sera mise en place et entretenue par la Mairie d'Ornex.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie d'Ornex.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 04 Janvier 2022

Par délégation du Maire,
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 05 Janvier 2022
Certifié exécutoire le 05 Janvier 2022

Par délégation du Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.